



**LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE CALÉDONIE**

**VU** le code de l'éducation, notamment son article R.914-63 ;

**VU** l'avis émis à la Commission Consultative Mixte Locale dans sa séance du 28 juin 2023,

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont nommés à la hors classe de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

Civilité	Nom	Prénom
MME	NYIPIE	CELINE
MME	DUCOIN	SEVERINE
MME	PENA	ISABELLE
MME	DRAIKOLO	ROSE
M.	MACANE	ALBERT
MME	TRUTRUNE	MONIQUE
MME	BARRETTEAU	DANIELLA
MME	BROUTIN	MELINA
MME	PARAWI	MARIE-PAULE
MME	WEJIEME	MAIMI

**Article 2** : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du vice-rectorat, division du personnel, 22 rue Jean-Baptiste Dézarnaulds 98800 Nouméa, pendant une durée de deux mois.

**Article 4** : Madame la Secrétaire Générale du Vice-rectorat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOUMÉA le 18/07/2023,  
Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,  
directeur général des enseignements

**Didier VIN-DATICHE**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.